

[...]

35.196/II/PF
CV/FY

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...], [...] contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW) qui lui a fait parvenir un avis de paiement et une enveloppe en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes similaires relatives aux années 1999 et 2001 et pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 31.178 du 29 juin 2000, 33.394 du 17 janvier 2002 et 34.168 du 19 décembre 2002.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux plaintes précitées, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue avec certitude de la VMW.

Dès lors la VMW aurait dû envoyer l'avis de paiement ainsi que l'enveloppe en français, la dénomination du service exceptée.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que les avis de paiement qui seront envoyés en français par la VMW devront être considérés comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]